

JARDIN'ENVIE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIEGE : 429 ROUTE DES CHAUX – 26500 BOURG LES VALENCE

RCS ROMANS B : 818557589 00012

STATUTS MODIFICATIFS EN VUE DE LA TRANSFORMATION DE LA SCOP SARL EN SCIC SA
ADOPTÉS PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 07/07/2021.

FP



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I - Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social	7
ARTICLE 1 : Forme	7
ARTICLE 2 : Dénomination	7
ARTICLE 3 Durée	8
ARTICLE 4 : Projet coopératif	8
ARTICLE 4.1 - Intérêt collectif - Finalité pour le multi-sociétariat	8
ARTICLE 4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative	8
ARTICLE 4.3 - Objet social - Activités principales	9
ARTICLE 5 : Siège social	9
TITRE II - Capital social - Parts sociales	9
ARTICLE 6 : Apports et capital social à la transformation en SCIC SA.	10
ARTICLE 7 : Variabilité du capital	10
ARTICLE 8 : Capital minimum	10
ARTICLE 9 : Parts sociales - Souscription - Annulation	12
TITRE III - Associés - Admission - Retrait	12
ARTICLE 10 : Catégories d'associés	12
ARTICLE 10-1. Rappel des conditions légales	12
ARTICLE 10-2. Associés de la coopérative	13
ARTICLE 11 : Candidatures et admission.	14
ARTICLE 12 : Perte de la qualité d'associé, dont exclusion	15
ARTICLE 13 : Remboursement des parts sociales	15
ARTICLE 13-1. Montant des sommes à rembourser	15
ARTICLE 13-2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans	15
ARTICLE 13-3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	15
ARTICLE 13-4. Délai de remboursement	16
ARTICLE 13-4. Remboursements partiels demandés par les associés	16
ARTICLE 13-5. Obligation de loyauté - Non concurrence.	17
TITRE IV - Assemblée générales - Collèges de vote	17
ARTICLE 14 : Collèges de vote	17
ARTICLE 14-1. Rappel des dispositions légales	17
ARTICLE 14-2. Collèges dans la coopérative	18
ARTICLE 14-3. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote	18
ARTICLE 14-4. Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	19
ARTICLE 15. Dispositions communes aux assemblées	19
ARTICLE 15-1. Composition	19
ARTICLE 15-2. Convocation et lieu de réunion	20
ARTICLE 15-3. Assemblée dématérialisée	20
ARTICLE 15-4. Ordre du jour	21
ARTICLE 15-5. Bureau	

FP

ARTICLE 15-6. Feuille de présence	21
ARTICLE 15-7. Délibérations	22
ARTICLE 15-8. Droit de vote et vote à distance	22
ARTICLE 15-9. Procès-verbaux	23
ARTICLE 15-10. Effet des délibérations	23
ARTICLE 15-11. Pouvoirs	23
ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire	23
ARTICLE 16-1. Quorum et majorité	23
ARTICLE 16-2. Convocation	23
ARTICLE 16-3. Rôle et compétences	24
ARTICLE 16-4. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	25
ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire	25
ARTICLE 17-1. Quorum et majorité	25
ARTICLE 17-2. Rôle et compétences	25
TITRE V- Gouvernance	26
ARTICLE 18 : Administration	26
ARTICLE 18-1. Mandataires sociaux	26
ARTICLE 18-2. Conventions dites réglementées	26
ARTICLE 19 : Conseil de surveillance	28
ARTICLE 19-1. Nomination et révocation	28
ARTICLE 19-2 Pouvoirs et responsabilités	30
ARTICLE 20 : Directoire	31
ARTICLE 20-1. Nomination et révocation	31
ARTICLE 20-2. Pouvoirs et responsabilités	33
TITRE VI- Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations	35
ARTICLE 21 : Exercice social	35
ARTICLE 22 : Documents sociaux	35
ARTICLE 23 : Excédents Nets de Gestion	36
ARTICLE 24 : Réserves impartageables	36
ARTICLE 25 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés	37
TITRE VII- Commissariat aux comptes – Révision coopérative	38
ARTICLE 26 : Commissariat aux comptes	38
ARTICLE 27 : Révision coopérative	38
TITRE VIII- Dissolution – Liquidation	40
ARTICLE 28 : Perte de la moitié du capital social	40
ARTICLE 29 : Expiration de la coopérative – Dissolution	40

FP

PREAMBULE

"Jardin'enVie" est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à des principes qui sont à l'origine de sa création et engagent tous ses membres présents et à venir. Par-delà les règles légales, ces principes forment le Pacte d'Union des Coopérateurs.

PRINCIPE PREMIER

"Jardin'enVie" est une libre association de salariés, de citoyens ou de personnes morales ayant des buts similaires ou complémentaires. Elle est constituée pour permettre à ses associés d'exercer en commun leurs professions et/ou leurs responsabilités économiques. De ce fait, le pouvoir, dans la coopérative, et la responsabilité de sa bonne marche appartiennent aux salariés associés. Elle considère comme une obligation de donner à ses salariés la possibilité de demander, en connaissance de cause, leur admission comme associés, et, une fois admis, de remplir de façon active et responsable leur rôle d'associé dans l'entreprise et de citoyen dans la société. Elle a prévu dans ses statuts les modalités propres à assurer l'admission, comme associés, des salariés en faisant la demande. Chaque coopérateur s'engage à faire passer, en toute circonstance, l'intérêt collectif de la coopérative avant son intérêt personnel. Elle a prévu, dans ses statuts, conformément à la loi, que une fois cet engagement donné, une personne quittant volontairement la coopérative s'exclut elle-même de son emploi dans la coopérative. La démission ou le licenciement pour faute, à l'exclusion de tout autre forme de rupture de contrat de travail, entraînent la perte de la qualité d'associé. Le Conseil de surveillance pourra être saisi par l'ancien salarié, en vue d'être agréé au sein d'une autre catégorie de sociétaires.

PRINCIPE DEUXIEME

"Jardin'enVie" est une entreprise citoyenne. Ses membres savent que la réussite de cette entreprise est la condition de la réussite de leur coopérative. Chacun d'eux s'estime donc personnellement engagé à poursuivre les objectifs suivants : 1 tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation excédentaire, 2 obtenir la meilleure productivité possible dans une logique de citoyenneté économique, - par la responsabilité de chacun à l'égard de la collectivité, de l'entreprise et de son environnement, - par une exigence constante et partagée d'efficacité, - par une organisation, des méthodes et un contrôle efficaces et acceptés, car respectant l'identité et l'histoire de chacun.

PRINCIPE TROISIEME

"Jardin'enVie" est une SCIC. Elle œuvre pour la démocratie économique. Elle affiche pour ambition d'introduire toujours plus d'équité dans l'économie pour la remettre à sa vraie place : au service de l'Homme et non l'inverse.

PRINCIPE QUATRIÈME

Valeurs coopératives : Les coopératives se fondent sur les valeurs suivantes : l'entraide, l'auto-responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. À l'instar de leurs fondateurs, les membres des coopératives ont foi en les valeurs éthiques que sont l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale, et le souci d'autrui.

Principes coopératifs

Les principes coopératifs constituent des repères qui guident les coopératives dans l'application de leurs valeurs.

1. Adhésion volontaire et ouverte : Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toute personne apte à utiliser leurs services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.
2. Contrôle démocratique exercé par les membres : Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Dans les coopératives primaires, chaque membre jouit du même droit de vote (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.
3. Participation économique des membres : Les membres contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. En général, au moins une partie de ce capital appartient communément à la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les membres allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux membres en

fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les membres.

4. Autonomie et indépendance : Les coopératives sont des entités autonomes. Elles sont des organisations d'entraide contrôlées par leurs membres. Si elles concluent des accords avec d'autres organisations, en ce compris des gouvernements, ou si elles lèvent des capitaux provenant de sources externes, elles le font de manière à garantir que les membres exercent un contrôle démocratique et de manière à conserver leur autonomie.
5. Éducation, formation et information : Les coopératives proposent des formations à leurs membres, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Elles sensibilisent par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.
6. La coopération entre coopératives : Les coopératives servent leurs membres le plus efficacement possible, et renforcent le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

Souci de la communauté : Les coopératives œuvrent au développement durable de leurs communautés grâce à des politiques approuvées par leurs membres.

Fp



TITRE I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

ARTICLE 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-57 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil de surveillance et Directoire ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 2 : Dénomination

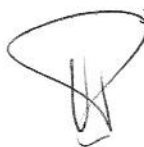
La société a pour dénomination : JARDIN'ENVIE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Son identité commerciale pourra être « Jardin'enVie, pour un retour vers le progrès ».

ARTICLE 3 Durée

fp



La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : Projet coopératif

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci principal d'utilité sociale.

ARTICLE 4.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multi-sociétariat

Les différentes catégories d'associées se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble dans la perspective de :

- Contribuer à sélectionner et maintenir des variétés/plantes cultivées, à favoriser la coévolution entre les humains et les végétaux, avec comme priorité la faculté d'adaptation des variétés/plantes aux différents terroirs et modes de cultures économes en intrants ; aux évolutions du climat, la diminution de la ressource en eau
- Stopper l'érosion des biodiversités sauvage et cultivée, puis les renforcer pour retrouver un équilibre avec le monde du vivant, le respecter et faire avec lui.

ARTICLE 4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre le préambule, par l'objectif d'apporter, à travers son activité :

- Privilégier les techniques ou savoir-faire qui permettent à chaque acteur économique, consommateur compris, de (re)conquérir libertés et autonomie, à l'échelle individuelle et collective ;
- Rechercher, utiliser, diffuser toute technique ou méthode permettant, à partir des contraintes de la vie quotidienne, de proposer « un retour vers le progrès » : chacun doit pouvoir avoir accès à une alimentation de haute qualité nutritive et gustative tout en renforçant la fertilité des terres
- Proposer un fonctionnement en coopérative de consommateur pour abaisser le coût d'accès aux semences, plants et aliments produits ou distribués.

ARTICLE 4.3 - Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Produire, faire produire et commercialiser des graines/semences/plants de variétés/plantes issues de populations ou lignées fixées, dites variétés paysannes ;
- De cultiver les variétés/plantes proposées jusqu'à en transformer/commercialiser les fruits, légumes, produits, et matières premières qui en seront issues pour en faire

FP



découvrir l'intérêt, mieux préconiser l'usage, améliorer les critères de sélection/évolution ;

- Rechercher et mettre en œuvre des techniques ou moyens qui permettent de travailler à l'indépendance, l'empouvoirement et la citoyenneté économique de chaque acteur. Privilégier le low-tech pour déconcentrer l'outil de travail, s'inspirer des communs pour proposer une alternative à la privatisation du vivant et des idées (brevet, cov, etc..) ;
- Contribuer à relocaliser les activités économiques des filières concernées par les productions et savoir-faire de la coopérative, en conciliant notamment productivité, efficience, équité et démocratie économique, de la production initiale jusqu'à la vente et l'utilisation finale ;
- Articuler production, formation, transformation, commerce, consommation, innovation et recherche scientifique pour développer l'usage quotidien des variétés paysannes (variétés populations). ;
- Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social. ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'adresser sa production et service à des non sociétaires.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : 429 ROUTE DES CHAUX – 26500 BOURG LES VALENCE

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE II - Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 : Apports et capital social à la transformation en SCIC SA.

Outre le capital social initialement souscrit à la constitution de la coopérative en SCOP SARL, soit 25 000 euros, au moment de sa transformation en SCIC SA, le capital social

s'élève au moins à 18 500 euros de capital souscrit et en l'espèce à 503 150 € à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, tel que précisé en Annexe.

ARTICLE 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, soit 125 788 € euros.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 : Parts sociales – Souscription – Annulation

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 50 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

FP



Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Le Directoire, sous réserve des limites éventuellement prévues par le Conseil de surveillance peut émettre des parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers, définis au moment de leur émission, dans le respect des principes coopératifs. Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux.

Le Directoire, sous réserve des limites éventuellement prévues par le Conseil de surveillance peut émettre des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote. Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote s'ils n'en disposent pas déjà comme porteurs de part ordinaire ou à avantage particulier. Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale qui peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimés.

TITRE III - Associés – Admission – Retrait

ARTICLE 10 : Catégories d'associés

ARTICLE 10-1. Rappel des conditions légales

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10-2. Associés de la coopérative

En l'espèce, la coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- « Société civile » : comprenant les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative : clients particuliers, amap, thérapeutes, herboristes, associations, etc... ;
 - « Salariés et producteurs » : Les producteurs qui cultivent pour le compte de Jardin'enVie à partir de cultures décidées en commun ; les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Conformément au 3ème alinéa de l'article 19 septies de la Loi 47-1775, l'assemblée générale extraordinaire, sur avis conforme d'une majorité des associés salariés, peut déterminer les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé, le cas échéant l'obligation d'adhérer au sociétariat à concurrence d'un certain nombre de parts sociales, comme les conséquences d'une sortie du sociétariat sur la relation de travail de l'associé ;

FP



Les anciens salariés, associés, demeurent éligibles au terme de leur engagement à une autre catégorie d'associés, agréés le cas échéant par le Conseil de surveillance.

- « métiers de bouche (Professionnels) » : Restaurateurs, traiteurs, boulangers, etc.
- Distribution (Professionnels) : Epiceries, Jardineries, magasin bio, etc...
- « Autres professionnels partenaires » : les personnes entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif ;
- « investisseurs publics et privés, collectivités territoriales et leurs établissements » : les mécènes et autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif ; les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat. Le changement de catégorie est agréé par la direction de la coopérative et validé par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 11 : Candidatures et admission.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la coopérative. Toute candidature est soumise pour validation par le Conseil de surveillance, qui peut déléguer en tout ou partie ce pouvoir au Directoire sous sa responsabilité. Il est rendu compte à la prochaine assemblée générale des admissions ou rejets, par le Conseil de surveillance ou le cas échéant par le Directoire s'il en a reçu délégation. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Directoire à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : Perte de la qualité d'associé, dont exclusion

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum, dont le directoire prend acte ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, dont le directoire prend acte ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé, dont le directoire prend acte :
 - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
 - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
 - o par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la direction de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par le Conseil de surveillance dont la décision peut faire l'objet d'un recours près l'assemblée générale ordinaire pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives ou tout motif souverainement apprécié et notamment pour rupture manifeste de l'*affectio cooperatis*. La personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion en recours est sans effet.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

ARTICLE 13 : Remboursement des parts sociales

ARTICLE 13-1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

ARTICLE 13-2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

ARTICLE 13-3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

ARTICLE 13-4. Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

ARTICLE 13-4. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est manifestée par tout voie postale ou électronique adressée à la coopérative et soumise à autorisation préalable de la direction de la coopérative.

Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associés.

ARTICLE 13-5. Obligation de loyauté - Non concurrence.

Sauf accord express du Conseil de surveillance, tout associé s'interdit durant sa participation au sociétariat et pendant une période de 3 ans, à compter du jour de son départ et sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci :

- de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement dans un rayon de 150 km du siège social une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative ;
- de se fournir auprès de producteurs associés ou accompagnés par la coopérative pour être en mesure de produire des semences / légumes issus de variétés paysanne

Le présent article ne concerne guère les salariés bénéficiaires d'une clause de non concurrence dont les termes plus favorable se substitueraient aux termes précédents.

TITRE IV - Assemblée générales – Collèges de vote

ARTICLE 14 : Collèges de vote

ARTICLE 14-1. Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

ARTICLE 14-2. Collèges dans la coopérative

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Collèges de vote	Catégorie(s) les composant	Part des voix à l'AG
Salariés - Producteurs	Salariés - Producteurs	25%
Professionnels - métiers de bouche	Métiers de bouche : Restaurateurs, traiteurs, etc.	20%
Autre professionnels partenaires	Autres professionnels partenaires : Recherche, fournisseurs, prestataires, interprofession	10%
Société civile, utilisateurs ou promoteurs des variétés paysannes	Société civile : Épargnants, consommateurs, clients particuliers, associations, thérapeutes, herboristes, amap, etc.	15%
Partenaires collectivités publiques (ou assimilés) et financeurs	Investisseurs publics et privés, collectivités territoriales, banques, fonds d'investissements, fondations, etc.	10%

Professionnel - distribution	Distribution : Epicerie, jardinerie, etc.	20%
TOTAL		100 %

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète majoritairement les voix des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le Conseil de surveillance.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au Directoire, qui accepte ou rejette la demande et transmet au Conseil de surveillance pour validation.

ARTICLE 14-3. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

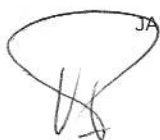
Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14-4. Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Directoire à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressée à la coopérative.

FP






La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Directoire ou le Conseil de surveillance, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ARTICLE 15. Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

ARTICLE 15-1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des associés est arrêtée par le Directoire le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 15-2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Directoire ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des membres ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tout voie postale ou électronique adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des associés est le moyen privilégié, elle subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les associés peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

ARTICLE 15-3. Assemblée dématérialisée

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des membres peuvent toutefois s'y opposer après la convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis. En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5 % des membres.

ARTICLE 15-4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

FP



Il y est porté les propositions émanant du Directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des membres.

ARTICLE 15-5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Directoire, à défaut par le ou la doyen.ne. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 15-6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

ARTICLE 15-7. Délibérations

L'élection des membres du Conseil de surveillance est effectuée, à bulletins secrets si 5% des membres en font la demande en temps utile en amont du scrutin. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

ARTICLE 15-8. Droit de vote et vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas pris en compte. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

FP



ARTICLE 15-9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 15-10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 15-11. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 16-1. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés, représentent *a minima* un cinquième des sociétaires ayant un droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote, soit 50%+1 voix.

ARTICLE 16-2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 16-3. Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- élit les membres du Conseil de surveillance qu'elle peut révoquer, fixe le montant des indemnités pour temps passé à l'administration de la coopérative et missions analogues ;
- élit les membres du Directoire, ou ratifie une désignation effectuée par le Conseil de surveillance et confère à l'un d'eux la qualité de Président et/ou de directeur général, qu'elle peut révoquer ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre du Conseil de surveillance ou du Directoire ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Directoire conformément aux présents statuts ;
- donne au Conseil de surveillance ou au Directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du directoire demande au tribunal de

FP



commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

ARTICLE 16-4. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 17-1. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

ARTICLE 17-2. Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

TITRE V- Gouvernance

ARTICLE 18 : Administration

ARTICLE 18-1. Mandataires sociaux

La coopérative est administrée par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, à bulletin secret sur demande du bureau et révocables par elle.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

ARTICLE 18-2. Conventions dites réglementées

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

FP



découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention concernée et s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au

FL






jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent guère aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

ARTICLE 19 : Conseil de surveillance

ARTICLE 19-1. Nomination et révocation

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire pris par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225-79 du Code de commerce.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, de même que des différentes catégories d'associés de la coopérative. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions

FP

ET

J

et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil de surveillance quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseillers ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. En cas de vacance ponctuelle du Président, le 1^{er} Vice-président le supplée. En cas de vacance prolongée du Président et jusqu'à désignation d'un nouveau Président en Conseil, le Directoire tire au sort un Président parmi les membres du Conseil qui en accepte le mandat jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance de la voix du président de séance en cas de partage, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur une majorité plus forte. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoit un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine la répartition entre ses membres de la somme globale du 3^{ème} alinéa de l'article relatif aux mandataires sociaux allouée par l'assemblée générale.

ARTICLE 19-2 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Le règlement intérieur pris par le conseil de surveillance peut subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'il énumère. Toutefois, les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut :

FR

JS

FR

JS

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions dites réglementées ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance a le pouvoir, partagé avec l'assemblée générale, de révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et le cas échéant, la révocation du mandat social n'emporte pas nécessairement révocation du sociétariat, qui peut être engagé concomitamment.

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. L'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

ARTICLE 20 : Directoire

ARTICLE 20-1. Nomination et révocation

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Dès lors que le capital de la société est inférieur à 150 000 euros, les fonctions dévolues au

directoire peuvent être exercées par une seule personne. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de 2 à 6 ans renouvelable par l'assemblée générale ordinaire ou entre deux assemblées, par le conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. En cas de vacance du Président du Directoire, le Président du Conseil de surveillance tire au sort un nouveau Président parmi les membres du Directoire acceptant, dont le mandat cours jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil de surveillance.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions précédente : un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ; une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relative au non cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

L'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique est soumis à une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition d'un règlement intérieur adoptée par le Conseil de surveillance, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. Cette disposition s'applique à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

ARTICLE 20-2. Pouvoirs et responsabilités

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Le fonctionnement du directoire peut être organisé au règlement intérieur, pris par le conseil de surveillance.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code du commerce.

Le directoire convoque régulièrement l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont opposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Le directoire est régulièrement habilité à émettre des emprunts y compris participatifs, notamment des titres participatifs, sous réserve des limites données par le Conseil de surveillance et sans préjudice d'une initiative potentielle de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des

fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

TITRE VI- Comptes sociaux – Excédents – Réserves – Rémunérations

ARTICLE 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 22 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au conseil de surveillance de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion du Directoire mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés

à cette assemblée en même temps que les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 23 : Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, majorée de deux points, en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

ARTICLE 24 : Réserves impartageables

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

ARTICLE 25 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui va au-delà donc *a fortiori* satisfait au moins aux deux conditions, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail, applicable pour l'agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

L'assemblée générale pourra adopter une limitation des revenus plus stricte que celle imposée par la loi pour l'agrément ESUS et objet du présent article.

TITRE VII- Commissariat aux comptes - Révision coopérative

ARTICLE 26 : Commissariat aux comptes

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, à condition que la société dépasse les seuils qui l'impose ou sur décision volontaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

ARTICLE 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.



TITRE VIII- Dissolution - Liquidation

ARTICLE 28 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 : Expiration de la coopérative - Dissolution

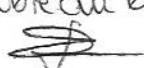
A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

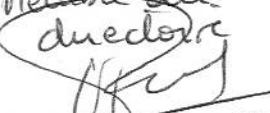
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

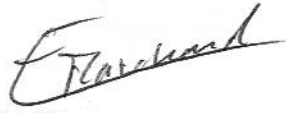
Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Fait à Bourg les Valence, le 7 Juillet 2021

Signature du bureau de l'AGE de transformation

Louise Fromaget
Membre du bureau


Valérie PEYRET
Membre du directoire


Eric Marchand
Membre du directoire


Fanny Peyrin
Membre du bureau


JARDIN'ENVIE - SCIC sous forme SA (SCIC SA) Statuts modifiés le 7 Juillet 2021

40 / 40
Suzy SAUVATON
membre du Conseil de surveillance pour CIGALES
